

VILLE DE LILLERS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Lillers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L 2213-2, L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R. 417-1, R.417-10 et suivants du Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue de Burbure à Hurionville, en raison des difficultés de stationnement aux abords de l'école Delehaye et en raison du manque de passage pour la commodité des piétons et des usagers empruntant les trottoirs, mais également en raison de la vitesse sur cette voie très passante.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement dans la rue de Burbure est interdit **sur trottoir** des deux côtés.
Le stationnement des véhicules devra obligatoirement se faire sur les emplacements matérialisés au sol, des deux côtés de la chaussée.

Article 2 : Le stationnement sur les accotements matérialisés par une bande jaune sont strictement interdits, de même que le stationnement en dehors des emplacements non matérialisés, ces derniers étant considérés comme des refuges.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, le service de police rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Lillers le 03/07/2014

